

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 DECEMBRE 2010

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions
Notification : article 580, 2° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Monsieur T

Constantin,

partie appelante, représentée par Maître GYSELINX Jean-Marie,
avocat,

Contre :

L'Office National des Pensions,
dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,

partie intimée, représentée par Maître DEMASEURE Thierry loco
Maître LECLERCQ Michel, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu le dossier de procédure et les pièces des parties,

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 29 septembre 2010. Monsieur Palumbo, Avocat général, a déposé son avis écrit au greffe le 27 octobre 2010, auquel les parties avaient la possibilité de répliquer jusqu'au 10 novembre 2010 inclus. Les conseils des parties n'ont fait parvenir aucune réplique. La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique.

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE.

1.

Monsieur T , qui avait fui son pays d'origine, la Roumanie à cause des persécutions dont il avait fait l'objet, est arrivé en Belgique avec son épouse et ses deux enfants en août 1990 et s'est vu reconnaître le statut de réfugié en Belgique en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, et ce au courant de l'année 1991 ou 1992 (la date de la reconnaissance ne résulte pas du dossier).

En 1996 il a acquis la nationalité belge. Monsieur T a travaillé en Belgique pendant 9 ans de 1991 à 2000. Auparavant il a travaillé en Roumanie pendant près de 37 ans.

Dès l'année 2001 il a pu bénéficier du régime de pré-pension conventionnelle, qui prenait fin le 31 décembre 2003, date à laquelle il pouvait faire valoir son droit à la pension de retraite.

2.

Monsieur T a introduit le 15 janvier 2003 sa demande de pension de retraite auprès de l' Office National des Pensions (ci-après l'ONP).

Par une décision du 1er décembre 2003 l'ONP a reconnu à Monsieur T une pension de retraite d'un montant annuel de 3.527,39 €, à dater du 1 janvier 2004. Cette pension était calculée sur base des années de travail, accomplies en Belgique.

Par requête du 5 février 2004 Monsieur T a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Il reprochait à la décision contestée de n'avoir pas tenu compte de la totalité des prestations effectuées avant le 1er mars 1991 et notamment des prestations effectuées au service de diverses entreprises en Roumanie du 1er octobre 1953 au 20 août, 1990.

Par décision du 28 avril 2005, notifié le 13 mai 2005, le tribunal du travail de Bruxelles a débouté Monsieur T de sa demande.

3.

Par requête du 9 juin 2005 Monsieur T a interjeté appel de ce jugement.

4.

En date du 22 octobre 2009 l'ONP a revu sa décision initiale et à octroyé à Monsieur T une pension de retraite belge d'un montant brut annuel de 3.781,11 €, à partir du 1er décembre 2007. Cette décision a été prise en application des règlements européens n° 1408/71 et 574/72 et sur base des documents que Monsieur T avait encore apportés sur sa carrière professionnelle en Roumanie.

II. LA RECEVABILITE.

L'appel est régulier quant à la forme. Il a été introduit dans le mois de la notification du jugement dont appel. Il est recevable.

III. AU FOND.

1.

Monsieur T estime que c'est à tort que le premier juge n'a pas tenu compte de ses prestations en Roumanie pour la fixation de sa pension. À l'appui de son appel il invoque plusieurs arguments.

En premier lieu il estime que, contrairement à ce que l'avait (implicitement) admis le premier juge sur base de l'avis de l'auditeur du travail, la reconnaissance du statut de réfugié n'a pas un caractère attributif, mais bien un caractère déclaratif, de sorte que cette reconnaissance devait rétroagir, non seulement jusqu'à sa date d'arrivée en Belgique, et sa demande de reconnaissance, mais même jusqu'à la date où les faits, à l'origine de sa demande, ce seraient produits. Il en déduit que l'ONP avait l'obligation d'accomplir toutes les démarches pour obtenir la pension à laquelle il avait droit en fonction de son travail en Roumanie et devait payer elle-même la totalité de la pension, quitte à se retourner contre la Roumanie.

En deuxième lieu Monsieur T invoque le principe du stand-still. Il fait remarquer que, avant d'être admis à la pension de retraite, il bénéficiait d'une pré-pension de 1.200,00 € par mois, pré-pension qui tenait compte de la totalité de sa carrière en Roumanie. Sur base du principe invoqué, la décision en matière de pensions de retraite ne pouvait pas refuser de tenir compte de la même carrière.

Monsieur T invoque ensuite le principe que les réfugiés politiques doivent pouvoir bénéficier du même traitement que les nationaux, et invoquer tous les droits garantis en matière de sécurité sociale pour des travailleurs qui s'y déplacent à l'intérieur de la Communauté européenne, et ce pour toute la période de sa carrière, même en Roumanie. Il invoque un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, dont il déduit que l'ONP, bien que l'État belge n'avait pas conclu une convention bilatérale avec la Roumanie sur les droits à la pension (et notamment sur une totalisation des périodes de travail), devait tenir

compte des prestations accomplies en Roumanie, tout comme le pouvait faire un français sur base d'une convention bilatérale entre la France et la Roumanie. Il invoque également l'application de l'article 50 du règlement n° 1408/71.

Monsieur T considère finalement que la décision contestée méconnaît les principes de non-discrimination en matière de droits sociaux, résultants de différents traités internationaux.

2.

Il peut être admis avec Monsieur T que, dans une certaine mesure, la reconnaissance du statut de réfugié politique à un effet déclaratif et non attributif. La décision constate en effet la qualité de réfugié au moment où il introduit sa demande. Cette décision ne peut toutefois pas rétroagir avant l'introduction de la demande, puisque la décision ne peut reconnaître le caractère de réfugié politique qu'à celui qui a effectivement fui son pays d'origine, et à, partir du moment qu'il a fui ce pays. On ne peut donc considérer, comme le fait Monsieur T que, en lui reconnaissant le statut de réfugié politique, l'Etat Belge devait lui reconnaître un traitement égal à celui des nationaux, à partir de l'époque à laquelle s'est produite la situation, qui est à l'origine de sa décision de quitter son pays. Monsieur T n'apporte d'ailleurs pas la moindre preuve, comme quoi il aurait subi, dès le début de sa carrière professionnelle en Roumanie, un traitement qui justifiait une reconnaissance comme réfugié politique.

D'autre part aucune disposition nationale ou internationale n'impose au pays d'accueil d'un réfugié politique, et a fortiori à l'ONP, de s'occuper de toutes les démarches administratives nécessaires pour obtenir, en faveur du réfugié, les droits sociaux auxquels il peut prétendre dans son pays d'origine. L'art. 1, C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, auquel se réfère Monsieur T, a trait aux conditions dans lesquelles il peut être mis un terme au statut de réfugié politique, si la situation a changé dans le pays d'origine. Finalement, et ainsi que le souligne l'ONP, depuis le moment que la Roumanie fait partie de la Communauté européenne, Monsieur T peut s'adresser au services de la Communauté européenne s'il rencontrerait une difficulté quelconque pour se faire délivrer des documents nécessaires ou se faire payer la pension, à laquelle il a droit à charge de la Roumanie.

3.

Le principe du stand-still, qui peut être déduit de l'article de l'article 23 de la Constitution (voir Cour Constitutionnelle, arrêt 87/2007 du 20/06/2007, Conseil d'Etat (Ass. Gen.) 17.11.2008, JLMB 2009, p. 70) interdit au législateur de réduire sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable, sans qu'existent, pour ce faire, des motifs d'intérêt général.

Le principe du stand-still n'implique nullement qu'un travailleur, ou un assuré social, peuvent toujours exiger le maintien du statut le plus favorable, quand ils passent d'un secteur du droit du travail ou de la sécurité sociale à un autre.

Le secteur de la pré-pension et le secteur de la pension de retraite ne sont d'ailleurs nullement comparables en ce qui concerne la prise en compte de la carrière. La pension de retraite est fixée en fonction de l'assujettissement à la sécurité sociale, le salaire et le paiement des cotisations en fonction de ce salaire. Le droit à la pré-pension conventionnelle ne dépend pas comme tel du paiement des cotisations de sécurité sociale. La condition d'un certain passé

professionnel n'a été ajoutée dans ce secteur que dans la perspective de limiter le droit à cette pré-pension à des travailleurs avec un passé professionnel d'une certaine durée, mais sans que ce passé professionnel soit déterminant pour l'étendue du droit à la pré-pension.

4.

La réglementation européenne, et notamment les règlements 1408/71 et 574/72 ne contiennent pas de disposition qui oblige l'État, dans lequel réside un citoyen européen, de payer une pension de retraite pour la totalité de la carrière de ce citoyen et notamment pour la partie de la carrière accomplie dans un autre pays. En vertu de l'article 53 du règlement 574/72 ce n'est que si l'institution débitrice d'un État membre ne paie pas directement les prestations, dues aux bénéficiaires qui résident sur le territoire d'un autre État membre, que le paiement de ces prestations est effectué, à la demande de l'institution débitrice, par l'organisme de liaison de ce dernier État membre ou par l'institution du lieu de résidence dudit bénéficiaire. Il ressort de l'annexe 6 du règlement n° 574/72 qu'aussi bien la Belgique que la Roumanie ont prévu le paiement direct des prestations.

Aucune disposition ne permet d'autre part à un citoyen européen de réclamer à charge du pays dans lequel il réside au moment où il est admis à la retraite, une pension calculée selon les règles en vigueur dans ce pays, pour l'ensemble des prestations accomplies dans un autre État membre. La liquidation des prestations d'un citoyen européen dans le pays de résidence est effectuée conformément à l'art. 46 du Règlement 1408/71, calcul qui a été explicité dans la nouvelle décision qui a été notifiée le 22 octobre 2009 à Monsieur T

Il résulte d'autre part de cette nouvelle décision que l'ONP a vérifié si le droit minimum, qui est garanti par l'article 50 du règlement 1408/71, était atteint, tant au niveau de la pension nationale qu'au niveau de la pension théorique.

5.

À tort Monsieur T invoque-t-il à son profit l'arrêt Gottardo (15.11.2001, C-55/00) de la Cour de Justice des Communautés européennes.

Dans cet arrêt la cour a décidé uniquement que, si un citoyen européen peut prétendre à une pension dans un État membre (dans le cas d' espèce l'Italie), il peut invoquer à son profit les conventions bilatérales conclues par cet État (l'Italie) avec un autre État (La Suisse) prévoyant une totalisation des périodes d'assurance, même si, au moment qu'il introduit sa demande, il n'a plus la nationalité de cet état mais a la nationalité d'un autre État membre (dans le cas d'espèce la France). La Cour fonde sa décision sur le principe fondamental d'égalité de traitement qui impose à un État membre d'accorder aux ressortissants des autres états membres les mêmes avantages que ceux dont bénéficient ses propres ressortissants en vertu de la dite convention.

En l'occurrence Monsieur T n'a travaillé qu'en Roumanie et en Belgique. Il n'existe pas entre la Roumanie et la Belgique de convention bilatérale, prévoyant une totalisation des périodes d'assurance en faveur des ressortissants de la Roumanie ou en faveur de ressortissants belges. Monsieur T, qui a d'ailleurs la nationalité belge, ne peut ainsi pas faire l'objet d'un traitement inégal. Monsieur T n'a aucun titre qui lui permettrait d'opposer à l'ONP l'application d'une convention existant entre la France et la Roumanie ou entre la Grèce et la Roumanie. Il aurait uniquement pu faire valoir ces conventions, s'il

avait droit à une pension en France ou en Grèce, et à charge alors des organismes compétents de ces pays.

6.

À tort finalement Monsieur T invoque le bénéfice des articles 3 et 23 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les articles 2 et 7 du Pacte International relatif aux Droits Economiques et Sociaux du 16 décembre 1966. Dans la mesure où ces conventions prévoient le droit à des 'conditions de travail équitables' ou le droit à une 'existence décente', ils n'ont pas d'effet direct et ne contiennent aucune indication en ce qui concerne l'étendue de ce droit. Monsieur T a d'ailleurs, depuis de nombreuses années, acquis la nationalité belge ce qui lui permet de faire appel à la législation concernant le droit à l'intégration sociale ou la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées. Dans la mesure où les conventions internationales interdisent toute discrimination, il résulte des développements ci-dessus que Monsieur T n'a fait l'objet d'aucune discrimination.

7.

Le recours est sans objet dans la mesure où il vise, implicitement, l'adaptation de sa pension conformément à la décision prise d'initiative par l'ONP le 22 octobre 2009. Le recours est pour le surplus non fondé.

*

Le 18 novembre 2010, Monsieur T a déposé au greffe un écrit dans laquelle il mentionne tout ce qu'il souhaite mettre en avant pour que la Cour fasse droit à sa demande au fond.

Force est de constater que cet écrit a été déposé en dehors du délai de réplique qui expirait le 10 novembre 2010 ;

L'écrit déposé le 18 novembre 2010 doit être écarté.

**Par ces motifs,
la Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit de Monsieur l'Avocat général,

Ecartant l'écrit déposé le 18 novembre 2010 au greffe par Monsieur T

Déclare l'appel recevable.

Déclare le recours sans objet dans la mesure où il vise l'adaptation de la pension au niveau qui a été accordé par la décision de l'ONP du 22 octobre 2009.

Déclare l'appel non fondé pour le surplus.

Condamne, conformément à l'article 1017, al. 2 du code judiciaire l'ONP aux dépens de l'appel, évalué à 145,78 €.

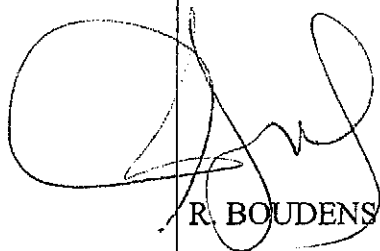
Ainsi arrêté par :

F. KENIS Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

et assisté de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

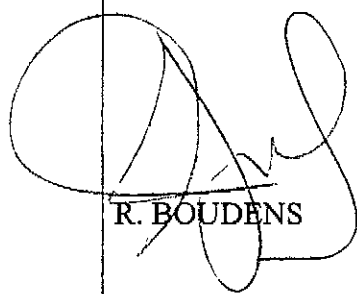


F. KENIS

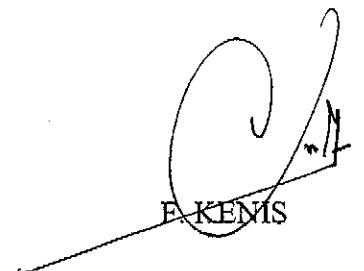
L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 8 décembre deux mille dix, où étaient présents :

F. KENIS Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. KENIS